

2^e pilier

Renforcer la prévoyance des femmes

Le débat sur Prévoyance 2020 a mis en lumière les lacunes de nombreuses femmes en matière de prévoyance professionnelle. Des propositions émergent pour renforcer le 2^e pilier au féminin dans le cadre de la réforme à venir de la LPP.

EN BREF

Les rentes du 2^e pilier creusent un fossé important entre les revenus de vieillesse des retraités des deux sexes.

L'écart est important entre les rentes de vieillesse, tous piliers cumulés, des hommes et des femmes. Selon une étude commandée par l'OFAS au Département Travail social de la Haute école spécialisée bernoise (BFH) publiée en décembre 2016, le GPG (Gender Pension Gap) atteint en Suisse 37%. La rente totale de vieillesse d'une femme ne pèse ainsi en moyenne que 63% de celle d'un homme.

A y regarder de plus près, l'écart est essentiellement creusé par les différences massives entre les rentes provenant du 2^e pilier. Pour les personnes âgées de 64 à 74 ans en 2012 – année où les données ont été recueillies – la rente du 2^e pilier représentait 28.9% des rentes de vieillesse perçues par les hommes contre seulement 19.9% pour les femmes. Pour les besoins du calcul, l'épargne du 3^e pilier avait été convertie en rente mensuelle potentielle et représentait un apport moyen comparable pour les hommes et les femmes: 2% pour les uns et 1.5% pour les autres.

Ecart de plus de 1000 francs par mois

Plus parlantes toutefois sont les différences entre les montants mensuels disponibles, toutes rentes confondues, qui sont réellement représentatifs du pouvoir d'achat. La dernière statistique des nouvelles rentes – publiée fin avril par l'OFS et portant sur les 260 346 personnes ayant perçu pour la première fois au moins une nouvelle prestation du système de prévoyance vieillesse en 2016 – confirme l'écart de rentes lié au genre.

Alors même que les hommes optent plus souvent que les femmes pour une prestation combinant capital et rente dans le 2^e pilier – 23% des nouveaux rentiers en 2016 contre 12% des nouvelles

rentières – tandis qu'elles privilégient les rentes; la rente mensuelle moyenne totale combinant AVS et 2^e pilier des uns reste très supérieure à celle des autres: 4228 francs contre 3200. Le fossé est tout aussi significatif pour la rente mensuelle globale médiane qui sépare en deux la population des nouveaux rentiers ou celle des nouvelles rentières: 3864 francs par mois pour un homme et 2903 francs pour une femme.

Et pour cause: cette année-là, un homme a reçu en moyenne une rente mensuelle du 2^e pilier de 2862 francs contre 1588 francs pour une femme.

Cet écart dépassant largement les 1000 francs par mois se retrouve pour la rente médiane du 2^e pilier: 2279 francs pour un homme et 1151 francs pour une femme. Ce sont donc bien les rentes du 2^e pilier qui creusent un fossé important entre les revenus de vieillesse des retraités des deux sexes.

Encore faut-il d'ailleurs que les femmes perçoivent une rente du 2^e pilier pour pouvoir la comparer à celle des hommes ... En réalité, seules 55% d'entre elles sont affiliées à la prévoyance professionnelle contre 78% des hommes. Conséquence fâcheuse, soulignée par Michèle Mottu Stella, expert agréé LPP, Partner au sein de Prevanto SA: «La moitié des nouveaux titulaires de rentes vieillesse de l'AVS ne perçoit aucune rente du 2^e pilier et la majorité des personnes concernées sont des femmes.»

Consolider le 2^e pilier des femmes

Les causes des écarts de rentes entre hommes et femmes dans le 2^e pilier sont bien connues. «Emplois à temps partiel pour de nombreuses femmes, travail auprès de plusieurs employeurs avec un salaire chez chacun ne permettant pas d'at-



Geneviève Brunet

Correspondante en Suisse romande

teindre le seuil d'affiliation à la LPP, interruptions de carrière, montant de la déduction de coordination», énumère Philippe Doffey, Directeur général de Retraites Populaires. «De ce fait, les nouvelles rentes servies chaque année dans la LPP aux hommes sont quasiment le double de celles des femmes.» Et de constater: «La LPP a été créée en référence à un modèle familial traditionnel qui ne correspond plus vraiment à notre réalité sociale.»

A l'occasion de la réflexion en cours sur la révision de la LPP, il vaut donc la peine de se poser une question de fond, énoncée par Michèle Mottu Stella: «Que veut-on maintenir comme prestations minimales, voire que souhaite-on améliorer?» Et au chapitre des améliorations possibles, renforcer le 2^e pilier des femmes ne relèverait pas du luxe. D'autant qu'il suffirait pour ce faire de prendre quelques mesures indolores pour les caisses de pension et à peine plus coûteuses qu'aujourd'hui pour les salariées et leurs employeurs.

«La première option possible – déjà pratiquée par certaines caisses de pension enveloppantes mais que l'on pourrait inscrire dans la LPP car les institutions de prévoyance au plan minimum ne la proposent pas – serait de prévoir une déduction de coordination proportionnelle au temps de travail», suggère cette experte. De quoi réduire l'effet actuel très pénalisant pour les travailleurs – et plus souvent les travailleuses – à temps partiel d'une déduction de coordination annuelle fixe de 24 675 francs dans la LPP. Et cette actuaire de chiffrer l'injustice ainsi faite aux femmes. «Avec un salaire annuel de base de 84 600 francs – revenu maximum couvert par la LPP – le salaire coordonné assuré pour un taux d'occupation de 100% est de 59 925 francs, alors qu'avec le même salaire de base mais un taux d'activité de 50% le salaire coordonné n'est plus que de 17 625 francs; soit 29% et non pas la moitié de 59 925 francs!» De quoi largement creuser au fil des années les différences entre les futures rentes du 2^e pilier du travailleur à temps plein et de son homologue de même qualification employée à mi-temps.

Une déduction de coordination proportionnelle au temps de travail – de 12 337 francs dans cet exemple – permettrait d'assurer à cette dernière un sa-

laire coordonné de 29 963 francs dans le 2^e pilier pour un salaire brut annuel de 42 300 francs. Certes, l'employée à mi-temps cotiserait un peu plus qu'aujourd'hui chaque mois pour sa prévoyance, mais avec un effet notable sur le salaire différé que constituera sa rente de vieillesse du 2^e pilier.

«La suppression totale de la déduction de coordination protégerait mieux les travailleurs ou travailleuses ayant plusieurs employeurs et serait plus efficace pour améliorer les rentes», relève à ce propos Philippe Doffey. «Mais cette suppression serait plus onéreuse qu'une déduction de coordination proportionnelle au temps de travail, tant pour les salariés concernés que pour les entreprises.»

Plusieurs caisses de pension gérées par Retraites Populaires «offrent la possibilité aux employés passant à temps partiel de continuer à rester assurés par leur caisse de pension sur la base de leur taux d'activité précédent, en prenant à leur charge la différence de cotisations», indique Marie-France Barbay, conseillère financière. Par ailleurs, ajoute-elle: «Retraites Populaires propose aux employeurs d'opter pour une déduction de coordination proportionnelle au temps de travail.»

Les femmes gagneraient à manier la calculette

Une réduction de la déduction de coordination pour les travailleurs à temps partiel serait d'autant plus utile que toutes les femmes – quel que soit leur taux d'occupation – sont déjà subtilement pénalisées dans le 2^e pilier, pour la plupart sans même en être conscientes. Alors que le discours le plus répandu leur rappelle volontiers qu'elles vivent en moyenne plus longtemps que les hommes et donc qu'elles percevront plus longtemps des rentes de vieillesse, les actuaires sont beaucoup moins nombreux à leur rappeler comme le fait Michèle Mottu Stella qu'«à âge égal – 65 ans par exemple – une institution de prévoyance devrait pratiquer un taux de conversion plus élevé pour une femme que pour un homme.» Et ce, parce que si les tables de mortalité indiquent bien qu'une femme vit en moyenne plus longtemps qu'un homme, elles mentionnent aussi que le capital vieillesse d'une assurée est bien moins susceptible que celui d'un assuré de servir de base au versement futur de

rentes de survivants pour conjoint ou enfants de rentier. Raison pour laquelle, «tant avec les tables LPP 2015 que VZ 2015, le taux de conversion des femmes devrait, à âge égal, être supérieur à celui des hommes si l'on tient compte d'une rente de réversion au conjoint d'un montant égal à 60% de la rente de vieillesse», souligne l'associée de Prevanto.

Dans les faits, les caisses de pensions imposent donc une solidarité non annoncée entre les femmes actives cotisantes et les femmes survivantes d'assurés. Et de mentionner dans la foulée que «selon les bases techniques LPP 2015 (P 2012), le taux de conversion actuel de 6.8% dans la LPP est actuariel avec un rendement garanti futur de 4.4% pour un homme de 65 ans et de 4.1% pour une femme du même âge.» Décidément, les jeunes femmes gagneraient à ne pas boudier les mathématiques, surtout si elles envisagent de devenir politiciennes.

Capital vieillesse féminin incomplet dans la LPP

Les petits coups de canif dans la réalité du taux actuariel sont d'autant plus dommageables pour les femmes que les écarts de salaires entre employés des deux sexes restent sensibles et que – contrairement à ce que pensent sans doute la plupart des femmes – les employées sont déjà pénalisées dans le 2^e pilier par le fait de prendre généralement leur retraite à 64 ans, plutôt qu'à 65 ans comme leurs collègues masculins. En effet, la LPP est certes coordonnée à l'AVS, mais elle a également été conçue au départ en prenant pour hypothèse une durée de cotisations de 40 ans: de 25 à 65 ans. «Les bonifications vieillesse inscrites dans la LPP, perçues sur toute cette durée, permettent d'accumuler un avoir de vieillesse égal à 500% du salaire coordonné», rappelle Michèle Mottu Stella. «L'avoir de vieillesse constitué à 64 ans n'atteint ainsi que 482% de ce salaire coordonné.» D'où – même à taux de conversion égal à 65 ans pour un homme et 64 ans pour une femme – une rente du 2^e pilier diminuée à vie pour une femme prenant sa retraite à l'âge terme AVS. «En outre», relève encore l'associée de Prevanto, «les employeurs ne se sentent pas obligés de garder les femmes de 64 ans et plus qui souhaitent continuer à travailler.»

Tous ces éléments cumulent leurs effets pour aboutir à l'écart important constaté entre les rentes du 2^e pilier des hommes et des femmes. Et les femmes qui imaginent que le mariage – souvent conçu entre partenaires comme une unité de revenu et de consommation – les protègent mieux qu'une activité professionnelle se trompent lourdement.

Alors que le taux de divorce en Suisse est de 41.5% – soit plus de 4 mariages sur 10 qui se terminent par une séparation – l'une des situations les pires en matière de constitution de rentes du 2^e pilier, comme l'avait montrée une étude coordonnée par le professeur Bonoli de l'UNIL publiée en 2016,¹ est celle des femmes divorçant jeunes ou se séparant tôt d'un partenaire de vie après avoir travaillé plusieurs années à temps très partiel avec un petit salaire et prenant ensuite la tête d'une famille monoparentale en exerçant un emploi encore à temps partiel. La prévoyance professionnelle ayant la mémoire longue, leurs rentes du 2^e pilier – si elles en perçoivent un jour – seront très faibles et le total de leurs rentes de vieillesse pourrait ne pas atteindre le minimum vital.

Le divorce à un âge tardif protège mieux les deux conjoints puisque la totalité des avoirs de vieillesse est partagée à parts égales au moment de la séparation.

Reste que les femmes toujours mariées à l'âge de la retraite sont parfois exposées à une forte perte de revenu en cas de décès de leur époux. Arguant que «la plupart des époux sont mariés sous le régime de la participation aux acquêts et que la fortune principale de la majorité de la population est constituée du capital de prévoyance retraite du 2^e pilier», l'experte de Prevanto avance une autre proposition de réforme du 2^e pilier pour mieux protéger les femmes: «Prendre exemple sur le splitting des revenus du couple dans l'AVS et prévoir également dans le 2^e pilier de partager à parts égales le total des capitaux de prévoyance des deux conjoints pour calculer deux rentes de vieillesse du 2^e pilier identiques, dont l'une s'éteindrait ou serait réduite au premier décès.» Ce splitting intégral des revenus des conjoints dans le 2^e pilier aurait également la faveur

de Philippe Doffey. Il relève par ailleurs que «pour les couples non mariés, toutes les caisses de pensions ne reconnaissent pas le partenaire de vie, ce qui peut créer des difficultés financières au survivant dans un ménage.»

A défaut de splitting intégral des revenus dans le couple, Michèle Mottu Stella souhaiterait que «les conjoints aient au moins la possibilité d'opter pour une augmentation de la réversibilité de la rente au conjoint survivant.» De fait, avec une rente de conjoint survivant généralement fixée à 60% de la rente de vieillesse, les veuves se trouvent généralement dans une situation financière plus difficile que les veufs.

Taux d'occupation à 70% minimum

Dans l'attente d'éventuelles modifications législatives dans la LPP – notamment avec l'introduction d'une déduction de coordination proportionnelle au temps de travail qu'approuverait sans réserve Philippe Doffey – les institutions de prévoyance ont déjà la possibilité d'offrir plus d'options dans leur règlement pour permettre aux conjoints qui le souhaitent de mieux se protéger l'un l'autre.

Surtout, les jeunes femmes tout comme leurs partenaires de vie devraient prendre conscience que sauf à travailler chacun pendant toute leur carrière à un taux minimum de 70%, les lacunes de prévoyance seront difficilement rattrapables. Le simple jeu des intérêts composés sur un capital vieillesse déjà constitué fait vite grimper les montants de rachats à consentir pour compenser les années de cotisations perdues, même pour celles qui terminent leur carrière à plein temps avec un bon revenu.

L'échec de Prévoyance 2020 pourrait aussi interpellé les caisses de pension sur la qualité et la pertinence de l'information donnée aux assurés, ainsi que sur la façon dont elle est reçue. Avec «plus de 100 000 assurés – 200 000 en incluant toutes les caisses gérées – Retraites Populaires organise de nombreuses séances d'information mais ne propose pas systématiquement un rendez-vous individuel à chaque personne lorsque sa situation change. Toutefois, les prestations de conseils sont offertes régulièrement par le biais de mailings ou autres communications aux assurés», indique Marie-France Barbay.

L'assuré reçoit chaque année son certificat de prévoyance et est censé le comprendre. Philippe Doffey plaide toutefois pour un effort accru d'information en utilisant au mieux les outils informatiques: «Au-delà des simulateurs en ligne déjà disponibles permettant à chaque assuré de projeter sa future rente de vieillesse, nous pourrions créer des alertes à chaque changement de situation personnelle, car il est vrai que les rachats dans le 2^e pilier sont plus souvent perçus comme un moyen de réduire l'imposition que comme une façon de renforcer les futures rentes de vieillesse, au besoin en répartissant mensuellement ces rachats sur plusieurs années.» Et de souligner: «Systématiser l'information lors de chaque événement de vie serait d'ailleurs utile à tous les assurés, pas seulement aux femmes travaillant à temps partiel. Les hommes sont, par exemple, souvent demandeurs de conseils de leur institution de prévoyance à l'occasion d'un divorce.»

Autre population qui gagnerait à se préoccuper suffisamment tôt de sa prévoyance professionnelle, comme le relève encore le directeur général de Retraites Populaires: «Les travailleurs qui cumulent emploi salarié à temps partiel et activité professionnelle indépendante. Pour ceux-ci, un 3^e pilier à cotisations modulables comme nous le proposons permet de renforcer la prévoyance lorsque les revenus le permettent.»

Gageons que la prochaine réforme de la LPP sera aussi ambitieuse que nécessaire et portera également sur les formes particulières d'emplois de plus en plus répandues au masculin comme au féminin, sur le renforcement du 2^e pilier pour les travailleurs à temps partiel ou encore sur la solidarité en matière de prévoyance au sein des couples qu'ils soient mariés ou pas. |

¹ Les conséquences du travail à temps partiel sur les prestations de prévoyance vieillesse, Bonoli G., Crettaz E., Auer D., Liechti F.